

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 45, du 11 novembre 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 1^{er} décembre 2011
- délai de dépôt des signatures: 9 février 2012



Décret
portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel
au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité
de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2011,

décède:

Article premier La République et Canton de Neuchâtel adhère au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, du 23 février 2011.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 2 novembre 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
A. Laurent

Les secrétaires,
E. Flury
Y. Botteron